

DÉCISION DE LA COMMISSION DU 2004

prorogeant le programme d'action Tacis 2001 en faveur de la Moldova

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 99/2000 du Conseil du 29 décembre 1999 (ci-après dénommé «règlement»),

considérant que le règlement définit les critères relatifs à la mise en oeuvre d'un programme d'assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale;

considérant que le programme d'action Tacis 2001 en faveur de la Moldova a été adopté le 1^{er} août 2001 par la décision E/1577/2001 - C (2001)2431 de la Commission,

DÉCIDE:

Article unique

1. La décision E/1577/2001 - C(2001)2431 est modifiée comme suit.

Le délai de mise en oeuvre du programme d'action Tacis 2001 en faveur de la Moldova est prorogé jusqu'au 31 décembre 2006.

Toutes les autres conditions et modalités de la décision E/1577/2001 - C(2001)2431 de la Commission restent inchangées.

Fait à Bruxelles, le 2004.

Par la Commission